

## DEVANT LE BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION

## CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ

Date : 21 novembre 2008

Partie déposante : Les co-procureurs

Langue : Français ; original en anglais

Type de document : PUBLIC



**DEMANDE DES CO-PROCUREURS VISANT UNE EXTENSION DU NOMBRE  
DE PAGES AUTORISÉ DANS LE CADRE DES OBSERVATIONS CONCERNANT  
L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE DEMANDÉES PAR LES CO-JUGES  
D'INSTRUCTION DANS LEUR ORDONNANCE DU 16 SEPTEMBRE 2008**

**Déposé par :****Le Bureau des co-procureurs :**

Mme CHEA Leang  
M. Robert PETIT  
M. YET Chakriya  
M. William SMITH  
M.TAN Senarong  
M. Anees AHMED

**Destinataires :****Les co-juges d'instruction :**

M. le juge YOU Bunleng  
M. le juge Marcel LEMONDE

**Les avocats de M. IENG Sary :**

Me ANG Udom  
Me Michael KARNAVAS

**Les avocats des autres personnes****mises en examen :**

Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me PHAT Pouv Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS  
Me KAR Savuth  
Me François ROUX



## OBSERVATIONS

1. Dans une Requête déposée le 28 juillet 2008 (« la Requête »), IENG Sary (« le Requérant ») a contesté l'applicabilité devant les CETC de la forme de responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune<sup>1</sup>. Considérant que la question de l'application de la notion d'entreprise criminelle commune était « évidemment importante », les co-juges d'instruction ont demandé le 16 septembre 2008 à toutes les parties de soumettre leurs observations (« les Observations ») sur la question. De plus, les co-juges d'instruction ont donné aux parties beaucoup de temps – plus de trois mois – pour se faire ainsi aider par les parties à « se prononcer en toute connaissance de cause »<sup>2</sup>.
2. Les co-procureurs font observer que les 15 pages autorisées en l'espèce par la directive pratique pertinente ne suffiront pas pour traiter comme il convient tous les aspects de cette importante question<sup>3</sup>. C'est pourquoi ils demandent aux co-juges d'instruction de porter à 30 le nombre de pages autorisé, de sorte que les parties puissent dûment les informer. La Directive pratique autorise les co-juges d'instruction à accorder pareille extension « dans des circonstances exceptionnelles »<sup>4</sup>. La pratique observée dans le domaine du droit pénal international, qui est particulièrement pertinente pour les CETC, milite également en faveur de cette extension<sup>5</sup>.
3. Les circonstances exceptionnelles qui justifient l'extension du nombre de pages autorisé sont notamment les suivantes :

---

<sup>1</sup> Affaire *Ieng Sary*, Requête de Ieng Sary par laquelle il s'oppose à ce que la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune puisse être retenue devant les CETC, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, 28 juillet 2008, ERN 00208225-00208240, D97 (ci-après « la Requête »).

<sup>2</sup> Affaire *Ieng Sary*, Ordonnance sur l'application de la forme de responsabilité connue sous le nom d'entreprise criminelle commune, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, 16 septembre 2008, ERN 00224208-00224209, D97/II, p. 2 (ci-après « l'Ordonnance de dépôt »).

<sup>3</sup> Directive pratique sur le dépôt de documents auprès des CETC (troisième révision), 27 octobre 2008, article 5.1 (ci-après « la Directive pratique »).

<sup>4</sup> Directive pratique, article 5.4.

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Brima et consorts*, *Decision on Urgent Prosecution Motion for an Extension of the Page Limit for its Appeal Brief*, SCSL-2004-16-A, 24 août 2007, p. 2 ; *Le Procureur c/ Seselj*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dépasser la limite de dix pages prévue pour la longueur des requêtes, IT-03-67-PT, Chambre de première instance du TPIY, 4 février 2004, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanisic*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de dépasser le nombre de pages autorisé pour son mémoire préalable au procès, IT-03-69-PT, Chambre de première instance du TPIY, 6 décembre 2004, p. 2 ; *Le Procureur c/ Milutinovic*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé, IT-99-37-PT, Chambre de première instance du TPIY, 3 juin 2004, p. 2.



- i. Les co-juges d’instruction ont reconnu que la notion d’entreprise criminelle commune était « évidemment importante »<sup>6</sup> et ont donné de ce fait aux parties un délai suffisamment long de réflexion pour déposer leurs conclusions. Il est exceptionnel que soient accordés cinq mois à compter du dépôt de la requête, surtout au regard des 15 jours prévus pour le dépôt des réponses aux appels formés devant la Chambre préliminaire<sup>7</sup>. S’il est loisible aux parties de déposer des écritures de 30 pages dans un délai de 15 jours s’agissant des réponses à déposer auprès de la Chambre préliminaire, les co-juges d’instruction devraient a fortiori autoriser un nombre de pages plus grand quand le délai pour répondre est fixé à cinq mois<sup>8</sup>.
- ii. Sur une question similaire, la Chambre préliminaire a invité trois spécialistes du droit à déposer chacun un mémoire d’*amicus curiae* de 30 pages<sup>9</sup>. En l’espèce, les co-juges d’instruction n’ont demandé d’observations qu’aux parties. Il semble donc normal que celles-ci soient autorisées à déposer le même nombre de pages que les *amici curiae* par ailleurs. Les co-procureurs notent que même si les questions portées devant la Chambre préliminaire et les co-juges d’instruction sont similaires, elles ne font pas double emploi étant donné que les deux procédures concernent des dossiers distincts, et des parties également différentes<sup>10</sup>.
- iii. Les co-juges d’instruction ayant invité toutes les parties à déposer des observations, les co-procureurs devront forcément aborder la question de l’applicabilité de la notion d’entreprise criminelle commune dans le cas particulier de chacune des cinq personnes mises en examen. Pour pouvoir le faire comme il convient, le nombre de pages autorisé doit dépasser 15 pages. Les co-procureurs demandent à pouvoir déposer 30 pages, soit bien moins que les 75 pages que représenterait la somme d’observations séparées sur chacune des cinq personnes mises en examen. Faute d’obtenir cette autorisation, les co-procureurs devront se cantonner à trois pages seulement par personne mise en examen, alors qu’il est reproché à chacune des crimes qui comptent parmi les plus notoires du siècle dernier commis et constituent

---

<sup>6</sup> Ordonnance de dépôt, p. 2.

<sup>7</sup> Directive pratique, article 8.3.

<sup>8</sup> Directive pratique, article 5.2.

<sup>9</sup> Affaire Kaing Gaek Eav *alias* DUCH, Invitation à déposer un mémoire d’*Amicus Curiae*, dossier n° 001/18-07-2007-CETC/BCJI (CP02), 23 septembre 2008, ERN 00225010-0225012, D99/3/12, p. 3. Deux autres invitations ont été adressées à des *amici*.

<sup>10</sup> Affaire Kaing Gaek Eav *alias* DUCH, Décision relative à la demande d’autorisation de Ieng Sary de présenter des conclusions en complément de l’appel interjeté par les co-procureurs contre l’ordonnance de clôture rendue dans le dossier Kaing Gaek Eav *alias* DUCH relativement à l’application de la théorie de l’entreprise criminelle commune, dossier n° 001/18-07-2007- CETC/BCJI (CP02), 6 octobre 2008, ERN 00226067-00226070, D99/3/19, par. 12.



